

Première mise en marché

Saisie via Déclarvins (DTI)

Saisie le :

N° de Visa du contrat :

Relations précontractuelles : initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur. Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable. Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit. La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat. Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre écrite d'achat.

Soussignés

Vendeur	Acheteur
Type :	Type :
Raison sociale :	Raison sociale :
Nom commercial :	Nom commercial :
N° RCS / SIRET :	N° RCS / SIRET :
Assujetti à la TVA : ☐ Oui ☐ Non	Assujetti à la TVA : ☐ Oui ☐ Non
N° CVI / EVV :	N° CVI / EVV :
N° accises / EA :	N° accises / EA :
Adresse :	Adresse :
Adresse de stockage si différente :	Adresse de livraison si différente :
Tél :	Tél :
Fax :	Fax :
Mél :	Mél :
<u>Signé sur Déclarvins, le :</u>	<u>Signé sur Déclarvins, le :</u>
ci-après désigné "le vendeur"	ci-après désigné "l'acheteur"
☐ Par l'intermédiaire de : Courtier à : Signé sur Déclarvins, le : N° d'inscription / Raison sociale / N° SIRET ci-après désigné "le courtier"	

PRODUIT / QUALITE / ORIGINE

Appellation : _____	Couleur : _____	Millésime : _____ (☐ sans millésime)
Mention : ☐ Domaine/Château (à préciser) : Domaine/Château : Le vendeur autorise expressément l'Acheteur à utiliser son nom d'exploitation. Ce dernier devra être indiqué sur la facture et le document d'accompagnement. L'Acheteur devra respecter les exigences du décret n°2012-655 du 4 mai 2012 ☐ Primeur ☐ Marque (à préciser) : Marque : Le vendeur autorise expressément l'Acheteur à utiliser sa marque. ☐ Autre :		Certification/Label : ☐ Conventionnel ☐ Bio ☐ Bio en conversion ☐ Biodynamie ☐ HVE 3 ☐ Autre :

SN PP
DG

Première mise en marché

Saisie via Déclarvins (DTI)

SPECIFICITES DU CONTRAT

☐ Aucune spécificité	☐ Apport contractuel à une union	☐ Contrat interne entre entreprises liées
Expédition Export : ☐ Oui ☐ Non		

VOLUME / PRIX

QUANTITE Volume (en HL)	PRIX unitaire net HT hors cotisation convenu en €/HL)	Part CVO payée par l'acheteur

TYPE DE PRIX

☐ PRIX DETERMINE

☐ PRIX DETERMINABLE

Détermination du prix

Conformément à l'art. L631-24 du Code Rural, les parties conviennent d'un prix déterminable selon une formule fixée librement entre elles dans le présent contrat.

Cette formule doit intégrer et pondérer au moins les indicateurs suivants :

- ~~Un~~ ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- ~~Un~~ ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- ~~Un~~ ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

La formule, les indicateurs et leur pondération doivent être précisés ci-dessous :

Date de fixation du prix définitif :

PRIX

Le prix s'entend Net : Hors Taxe, hors cotisations, hors transport, hors frais divers et hors courtage éventuels qui seront à régler en sus

PAIEMENT

Acompte obligatoire de 15% dans les 10 jours suivants la signature du contrat (Article L. 665-3 du Code rural)

+

☐ DELAI LEGAL

60 jours après la date d'émission de la facture.

Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de livraison.

☐ COMPTANT

☐ AUTRE

Si délai inférieur au délai légal, préciser lequel :

MODE ET DATE DE RETRAISON / LIVRAISON

☐ Retraitson/Livraison en VRAC	☐ Retraitson/Livraison en TIRE BOUCHE	☐ Retraitson/Livraison sur LATTES
Le produit sera : ☐ retiré ☐ livré		
Date de début de retraitson / livraison :		Date limite de retraitson / livraison :

5174P
DS

Première mise en marché

Saisie via Déclarvins (DTI)

CLAUSES OBLIGATOIRES

CHAMP D'APPLICATION Ce contrat est exclusivement réservé aux achats de vin. Il est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières prévues par les parties venant les modifier ou les compléter		
FORCE MAJEURE Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la clause de non-exécution prennent fin. Le cas échéant les parties signataires au contrat peuvent définir dans le cadre ci-dessous les cas de force majeure dans la limite de la loi et leur temporalité : 		
RESILIATION Conformément à l'article L631-24 du Code rural et de la pêche maritime, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.		
Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité
Si aucun autre cas de résiliation n'est défini dans le contrat pour des motifs autres que ceux prévus par l'article L 631-24 du Code rural et de la Pêche maritime, la résiliation ne sera pas possible.		
DUREE DU CONTRAT Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la livraison ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.		
RESERVE INTERPROFESSIONNELLE Les volumes mis en réserve interprofessionnelle ne peuvent pas sortir des chais des opérateurs habilités et être commercialisés sous l'appellation d'origine contrôlée concernée avant la date de levée desdites mesures, fixée par l'organisation interprofessionnelle.		
COTISATION INTERPROFESSIONNELLE La cotisation interprofessionnelle est due pour les deux parties contractantes. Elle est payée en totalité par le producteur sur la base de la Déclaration Récapitulative Mensuelle de sortie de chais (DRM). Celui-ci en facture la moitié à l'acheteur et l'indique sur le contrat de vente.		
REPORT DU NUMERO DE CONTRAT Le numéro du contrat de vente interprofessionnel est à reporter sur la DRM, sur la déclaration de transaction vrac de l'OI/OC concernée, ainsi que dans le registre de cave.		
REGLEMENT DES LITIGES Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, l'une ou l'autre des parties peut saisir la Commission d'Ethique interprofessionnelle. Dans le cas contraire, ou si le recours à la Commission d'Ethique interprofessionnelle a échoué, les parties devront, préalablement à toute saisine du juge, soumettre leur différend à une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, ils devront saisir le comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage (à préciser, le cas échéant, dans les AUTRES CLAUSES en fin de contrat) En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.		

STP AD
DA

Première mise en marché

Saisie via Déclarvins (DTI)

CLAUSES COMPLEMENTAIRES

TRANSFERT DE PROPRIETE, TRANSFERT DES RISQUES ET RESERVE DE PROPRIETE

En vertu de l'article 2367 du code civil et par dérogation à l'article 1583 du code civil, les parties conviennent que le transfert de propriété des produits objets du présent contrat interviendra au moment de leur livraison matérielle. Toutefois, si à cette date, le prix n'est pas complètement payé par l'acheteur, les produits resteront de convention expresse entre les parties la propriété du vendeur jusqu'au complet paiement du prix, dans les conditions de la clause de réserve de propriété de la loi du 12 mai 1980. Le transfert des risques à l'acheteur intervient dès l'enlèvement des produits objets du présent contrat.

En cochant la case ci-contre, les Parties renoncent expressément au bénéfice de cette clause ☐

Le cas échéant les parties signataires au contrat peuvent définir dans le cadre ci-dessous les cas de risque ainsi que les formes et cas de mise en œuvre de la clause de réserve de propriété :

EMISSION DE LA FACTURE

L'émission de la facture s'effectue au plus tard à la date de prise en charge matérielle par l'acheteur prévue dans le présent contrat, que cette prise en charge ait eu lieu ou pas.

En cochant la case ci-contre, les Parties renoncent expressément au bénéfice de cette clause ☐

Le cas échéant les parties signataires au contrat peuvent définir dans le cadre ci-dessous les modalités d'émission de la facture :

AGREAGE DES VINS

Clause relative à l'agrée des vins « Pour faire application des dispositions de l'article 1587 du code civil, il est convenu d'un accord commun entre les parties que l'agrée du vin, tel qu'il résulte dudit article, s'effectue en deux temps :

. à la commande, un agrée du vin destiné à vérifier que celui-ci correspond à la qualité et/ou aux critères analytiques recherchés par l'acheteur dont une copie est communiquée au vendeur et,

. à la livraison, une confirmation d'agrée de ce même vin destinée à vérifier que celui-ci est loyal et marchand. Cette confirmation d'agrée ne permet en aucun cas à l'acheteur de refuser l'achat de façon discrétionnaire. Il ne pourra le faire que sur des faits objectifs, en raison du non-respect des normes réglementaires et/ou en raison de variations importantes des critères analytiques au jour de la commande.

Une fois cette double formalité effectuée, la vente du vin est considérée comme parfaite en vertu des dispositions des articles 1583, 1585 et 1587 du code civil.

En cochant la case ci-contre, les Parties renoncent expressément au bénéfice de cette clause ☐

TRACABILITE DES INGREDIENTS UTILISES

Conformément aux articles 6 à 8 du Règlement (UE) 1169/2011 sur l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur, pour chacun des lots couverts par le présent contrat, les informations obligatoires sur les denrées alimentaires permettant à l'acheteur de fournir à son tour et si nécessaire ces informations au consommateur final.

Le vendeur s'engage à fournir ces informations au moyen des documents commerciaux qui accompagnent la livraison de chaque lot, ou de façon préalable à celle-ci conformément aux modalités convenues entre les parties.

En ce qui concerne la liste des ingrédients, la fourniture de ces informations s'effectue au moyen d'un document conforme aux obligations réglementaires et qui sera joint aux documents commerciaux mentionnés ci-dessus.

En cas de manquement à cette obligation ou en cas de transmission d'information fausse ou incomplète, l'acheteur se réserve le droit d'engager la responsabilité contractuelle du vendeur.

AUTRES CONDITIONS

SAISIE LIBRE DES AUTRES CONDITIONS CONVENUES ENTRE LES PARTIES

CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A L'ENREGISTREMENT DU CONTRAT :

CONDITIONS PARTICULIERES D'ENREGISTREMENT A INTER RHÔNE

Ce contrat doit être enregistré auprès d'Inter Rhône à l'initiative des contractants et, le cas échéant du courtier, au plus tard le 3 jours après sa signature, par voie électronique sur le portail interprofessionnel : <https://declaration.declarvins.net/>.

Un numéro d'enregistrement (visa) est attribué à l'enregistrement du contrat par l'interprofession qui adressera un accusé réception aux parties signataires.

L'acheteur et le vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles que le prévoient l'accord interprofessionnel étendu d'Inter Rhône.

CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Ce contrat destiné à Inter Rhône conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, Inter Rhône est soumis au secret professionnel.

SM PD
DS